



RECU EN PREFECTURE

Le 30 juin 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230622-D00719310-DE

Publié le : 30/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 Juin 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 15 juin 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°4), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à partir de la question n°4), Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à partir de la question n°5), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°3), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (à partir de la question n°3, après le vote des amendements), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à partir de la question n°3, à partir du vote de l'amendement n°5), Mme Valérie HALLER (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°48 incluse), M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°6), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n°17), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°17 incluse), M. Jean-Hugues ROUX (à partir de la question n°5), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°41 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (à partir de la question n°5), Mme Christine WERTHE.

Secrétaire :

M. André TERZO.

Étaient absents :

Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Cyril DEVESA, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Marie ZEHAF.

Procurations de vote :

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. André TERZO, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Julie CHETTOUH (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Cyril DEVESA à M. Anthony POULIN, Mme Valérie HALLER à M. Benoît CYPRIANI (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Valérie HALLER à M. François BOUSSO (à partir de la question n°49), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n°16 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Aurélien LAROPPE, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à partir de la question n°18), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n°42), Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n°7), Mme Sylvie WANLIN à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Nicolas BODIN.

OBJET : 10 - Citadelle Patrimoine Mondial - Saison estivale et création de jardins - Signature de trois conventions de mécénat

Délibération n° 2023/007193

Citadelle Patrimoine Mondial
Saison estivale et création de jardins
Signature de trois conventions de mécénat

Rapporteur : Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°3	07/06/2023	Favorable unanime

Résumé :

Le projet culturel et touristique 2021-2026 de la Citadelle Patrimoine Mondial vise à accroître l'attractivité du site en développant une offre nouvelle destinée à un public élargi.

Ce développement porte à la fois sur des événements nouveaux (programmation estivale notamment) mais également sur des éléments constitutifs de l'offre pérenne du site (création de jardins en l'espèce).

Afin soutenir la programmation estivale, la société Citeos a décidé d'accorder la Ville de Besançon – direction Citadelle, un soutien financier de 18 000 € sur 3 ans. Par ailleurs, dans le cadre de la création du mobilier du jardin Vauban, les sociétés Mantion et Prétot apportent respectivement un soutien en nature d'un montant de 22 425 € et 6 775 € à la Ville de Besançon – Direction Citadelle Patrimoine Mondial.

Atout majeur de la région Bourgogne Franche-Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle mène depuis 2021 un projet pluriannuel de développement. Inscrite dans un territoire dynamique et créatif, elle dispose en effet de potentialités infinies qui plus que jamais doivent être mises au service d'un public le plus large, le plus nombreux possible.

A cette fin, le choix est fait de construire pour et avec le territoire, une offre culturelle et touristique renouvelée à la hauteur d'une promesse UNESCO.

A l'échelle d'un site de 12 hectares, accueillant plus de 280 000 visiteurs par an (284 000 visiteurs en 2022, en hausse par rapport à 2019), l'entreprise n'est possible qu'à travers un projet global qui vise à donner une perspective au lieu et à ses partenaires. Il s'étend sur la période 2021-2026 et comporte 3 axes :

- Axe 1 : Mieux accueillir les publics
- Axe 2 : Davantage animer le site
- Axe 3 : Incarner l'Unesco

Un tel projet suppose bien entendu l'ouverture sur le territoire, et la fédération de ses acteurs qu'ils soient institutionnels, associatifs, économiques, culturels, sportifs...

L'objectif est que le site devienne le miroir, le révélateur d'une dynamique locale forte et qu'en accueillant davantage d'initiatives, d'événements, le savoir-faire des entreprises, les qualités des acteurs locaux y soient palpables.

Au titre de l'animation du site (axe 2), depuis 2021, une programmation estivale étoffée a été développée. Concerts, spectacles, cinéma de plein air rythment désormais les étés de la Citadelle.

Afin de conforter ce développement estival, la société Citeos a choisi de soutenir la programmation estivale du site à hauteur de 18 000 € (6 000 €/an de 23 à 25).

Incarner l'Unesco (axe 3), c'est valoriser l'histoire, l'identité du site tout autant que ses 3 musées de France, les valeurs qu'ils incarnent et partagent avec l'UNESCO. Après un été 2022 articulé autour des arts circassiens et du Musée Comtois, l'été 2023 - en particulier la programmation cinéma - sera orienté autour de la thématique de la résistance en lien avec la réouverture du Musée de la Résistance et de la Déportation le 8 septembre.

En 2024, le Museum et les valeurs de préservation de la biodiversité qu'il incarne seront mis à l'honneur.

Dans ce cadre, une grande exposition parcours intitulée « Raconte-moi ta planète » autour de l'iconographie du Petit Prince sera proposée en collaboration avec la Maison Deyrolle et la Fondation Saint-Exupéry.

Au sein de ce parcours, l'étape « cultiver son jardin » est adossée aux jardins thématiques que la Citadelle développe avec des mécènes en collaboration avec la direction biodiversité et espaces verts. Ce projet permet également d'accroître la végétalisation du site et son adaptation au réchauffement climatique.

Le projet Jardins de la Citadelle a ainsi été désigné lauréat du prix « architecture et paysage » du groupe Caisse des Dépôts – axe identité et mémoire. Un soutien de 120 000€ a été accordé à ce titre à la Ville de Besançon.

Par ailleurs, dans le cadre de mécénats de compétence, des sociétés locales ont été approchées. C'est ainsi que la réalisation du mobilier du jardin Vauban sera soutenu par les partenaires suivants :

- la société Mantion qui a choisi de concevoir et fabriquer les assises. Ce soutien s'élève à 22 425 € HT.
- la société Prétot (70 230 LARIANS-MUNANS) a décidé de fournir le bois nécessaire à la création de ces assises. Le montant de soutien est de 6 775 € HT.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer trois conventions de mécénat avec les sociétés Citéos, Mantion et Prétot pour un montant global de 47 100 €.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

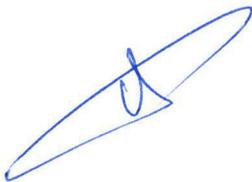
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Maire,



André TERZO,
Conseiller Municipal Délégué



Anne VIGNOT

CONVENTION DE MECENAT 2023

Entre

d'une part,

L'Etablissement Pretot Frères

Représenté par **Monsieur Eric Pretot** en sa qualité de Directeur général

Ci-après dénommée « **Etablissement Pretot Frères** » ou le « **MECENE** »

D'UNE PART,

et

La Ville de BESANCON ayant son siège 2, rue Mégevand 25034 Besançon cedex,

Représentée par **Madame Anne Vignot**, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023

Ci-après dénommé « **la Ville de BESANCON** » ou le « **Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

SOMMAIRE

Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Engagements du mécène	3
Article 3 : Engagements du bénéficiaire.....	3
Article 4 : Suivi de la Convention	4
Article 5 : Durée de la convention	5
Article 6 : Droit de Propriété Intellectuelle	5
Article 7 : Responsabilité	5
Article 8 : Cession de la Convention – Changement de contrôle.....	5
Article 9 : Changement de dénomination et d'identité visuelle	5
Article 10 : Confidentialité	5
Article 11 : Résolution.....	6
Article 12 : Force majeure.....	6
Article 13 : Loi applicable et attribution de juridiction.....	7
ANNEXE 1 : VALORISATION DES CONTREPARTIES	8

PREAMBULE

Atout majeur de la région Bourgogne-Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle Patrimoine Mondial mène un projet culturel et touristique pluriannuel destiné à construire une offre culturelle et touristique à la hauteur d'une promesse UNESCO.

Pour ce faire, le site a décidé de s'ouvrir davantage aux entreprises, de devenir un écrin pour leur savoir-faire, les valeurs qu'elles incarnent.

Plus qu'un site emblématique, l'objectif est que la Citadelle devienne un projet partagé par l'ensemble des acteurs économiques, un espace de fierté permettant à ses habitants, ses entreprises de se réapproprier ce prestigieux héritage.

Le mécène, soucieux d'accompagner le bénéficiaire et de favoriser son développement et sa renommée, souhaite apporter son soutien à la réalisation d'assises pour le jardin dit « Vauban » permettant d'accueillir au mieux le public de la Citadelle.

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de Mécénat (ci-après « la Convention »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions et les modalités du mécénat entre la Société Pretot et la Ville de Besançon dans le cadre de la réalisation de 5 assises qui seront installées sur le site de la Citadelle dans le jardin Vauban en 2023.

Article 2 : Engagements du mécène

Le mécène s'engage à apporter au bénéficiaire son mécénat en nature à hauteur de 6775 € HT soit 8130 € TTC. Cet apport consistera à fournir les lattes nécessaires à la création des assises, en bois Douglas non traité du Haut Doubs.

Pour ce faire, le bénéficiaire adressera son appel de mécénat de compétence au mécène à l'adresse suivante :

Etablissement Pretot Frères
5, rue du Champ Chirey
70230 Larouans-Munans

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

3.1 Emission du reçu fiscal

Le bénéficiaire s'engage à remettre à l'Etablissement Pretot Frères dans le mois suivant son mécénat en nature un reçu fiscal établi conformément aux prescriptions fiscales (formulaire Cerfa n°11580) lui permettant de justifier les compétences qui ont été mises à disposition par le mécène.

Ce reçu devra parvenir au mécène à l'adresse suivante :

Etablissement Pretot Frères
5, rue du Champ Chirey
70230 Larouans-Munans

La Ville de Besançon déclare répondre favorablement aux conditions posées par l'article 238 bis du Code général des impôts relatifs au régime fiscal des dons aux œuvres et dépenses du mécénat.

3.2 Affectation du don et suivi

Le bénéficiaire s'engage à affecter la totalité du don reçu au seul emploi défini dans la présente convention. Toute utilisation à un autre emploi que celui convenu à l'article 1 de la présente convention donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire des fonds versés. Les remboursements en cause devront être effectués dans le mois suivant la formulation de leur demande par le mécène.

3.3 Programme de reconnaissance

La Ville de Besançon souhaite remercier le mécène de son engagement à ses côtés et cultiver leurs relations réciproques au-delà de son seul aspect financier.

Il est souligné dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat que le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services au mécène ou à promouvoir ses produits et services.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le mécénat sous la forme « Avec le soutien de l'**Etablissement Pretot**» ou le(s) signe(s) distinctif(s), (logo, emblème) du mécène de façon visible sur tous les supports de diffusion valorisant **le projet de réalisation des assises mises en place dans la Citadelle, pour le jardin Vauban.**

Ces mentions seront soumises à la validation préalable du mécène.

Au titre de Mécène, l'Etablissement Pretot Frères bénéficiera de contreparties (voir article 3.5)

3.4 Communication, conférences de presse, supports de communication et inaugurations officielles

Le mécène autorise le bénéficiaire à utiliser son nom et/ou sa raison sociale par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion de conférences de presse, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.).

Réciproquement, le bénéficiaire autorise le mécène à utiliser son nom et son logo dans le strict cadre de la convention, afin de promouvoir l'opération de Mécénat.

La Ville de Besançon autorise l'**entreprise Pretot Frères** à faire référence au projet et à mentionner le mécénat dans le cadre de sa communication interne et externe et à se prévaloir de sa qualité de mécène, dans les conditions définies à l'article 3.4

Elle s'engage à fournir à l'entreprise Pretot toutes les informations et visuels nécessaires pour alimenter les supports de communication valorisant l'opération.

Le bénéficiaire déclare avoir pris toutes les précautions d'usage et faire son affaire personnelle des éventuels droits de propriété intellectuelle attachés aux dites photos dégageant ainsi le mécène de toute responsabilité à ce sujet.

3.5 Contreparties

Le bénéficiaire et l'**entreprise Pretot** sont pleinement informés qu'au regard de la doctrine fiscale (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807, n°120), le don ne doit pas être la contrepartie d'une prestation d'une valeur équivalente ou proche que le bénéficiaire effectue au profit de l'entreprise **Pretot**. Une disproportion marquée entre le soutien en compétences apporté par l'entreprise **Pretot** et la valorisation des éventuelles contreparties fournies par le bénéficiaire doit exister pour respecter les dispositions légales relatives au mécénat. Le montant maximum des contreparties autorisées est de 25% (vingt-cinq pour cent) du montant total de la valorisation financière du mécénat de compétence stipulée dans l'article 2 de la présente convention.

Les contreparties sont définies annuellement d'un commun accord entre le bénéficiaire et le mécène.

La valorisation des contreparties octroyées à l'**Etablissement Pretot Frères** est détaillée en annexe 1.

Article 4 : Suivi de la Convention

Pour le suivi et l'exécution de la présente convention, notamment relatif au suivi des supports de communication, les interlocuteurs sont :

- Pour la Ville de Besançon : Marie-Pierre PAPAIZAN, Responsable du Service Marketing – Communication de la Citadelle de Besançon.
- Pour Pretot : M. Eric Pretot.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de ces interlocuteurs.

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet dès sa date de signature par les Parties et prendra fin en avril 2024.

Article 6 : Droit de Propriété Intellectuelle

Chaque Partie est autorisée à communiquer sur l'existence du mécénat. A cet effet, chaque partie autorise à titre gratuit l'autre Partie à reproduire son nom et son logo, conformément à leurs chartes graphiques respectives et aux maquettes du logo prévues par cette charte qu'elles se communiqueront à première demande. Il est précisé que chaque Partie dispose d'un droit d'approbation préalable de son logo avant toute reproduction par l'autre Partie.

Cette autorisation est strictement limitée à l'objet et à la durée de la convention.

Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la Convention.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

La convention ne peut en aucune manière avoir pour objet ou pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, autre que les droits limités prévus ci-dessus.

Article 7 : Responsabilité

Il est expressément entendu que la convention ne pourra, en aucune façon, être considérée comme créant de droit ou de fait une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par chacune d'elle dans la Convention.

En conséquence, il est entendu que la responsabilité du mécène ne saurait être recherchée pour tout fait du bénéficiaire dans le cadre de la convention.

Article 8 : Cession de la Convention – Changement de contrôle

Sauf obligation légale ou réglementaire, aucune des Parties ne pourra transférer ou céder la convention, à titre gracieux ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. La réponse devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours après notification par la Partie concernée de l'opération de transfert ou de cession envisagée et ne pourra être refusée que pour des motifs légitimes.

De convention expresse entre les Parties, les transferts intra-groupes liés à des restructurations du Groupe du mécène ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus. Pour les besoins des présentes, le terme Groupe du mécène signifie l'ensemble des personnes morales actuelles ou futures dans lesquelles le mécène détient des participations de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 9 : Changement de dénomination et d'identité visuelle

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée de la convention, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre de la convention.

Article 10 : Confidentialité

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre à garder confidentielles les informations relatives aux dispositions de la convention.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auraient été portées à leur connaissance par l'autre partie dans le cadre de la convention, s'engagent notamment à ce titre à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres obligations confidentielles et à veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Toute information obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la convention pourra être librement utilisée par elle si elle avait connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie ou si l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations au titre de la présente clause.

La présente obligation ne fait pas obstacle à la divulgation par l'autre des Parties de toute information qu'elle serait requise de divulguer par voie légale (judiciaire ou fiscale).

Article 11 : Résolution

Dans l'hypothèse où le projet serait reporté dans le temps, le présent mécénat serait maintenu dans les conditions mentionnées aux présentes.

En revanche, si le projet n'avait pas lieu, en raison de mesures réglementaires d'ordre gouvernementale ou préfectorale, le bénéficiaire remboursera le mécène, à hauteur de 25% du montant total prévu à l'article 2 de la présente convention et qu'il aurait perçu, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute autre raison, que celle-ci-dessus décrite, le bénéficiaire rembourse l'intégralité des sommes versées, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Partie pourra résilier de plein droit et sans intervention judiciaire ou extrajudiciaire la convention avant son terme en cas de manquement à ses obligations par l'autre Partie. Ce droit à résiliation pourra être exercé dix (10) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet.

Cette mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une telle résiliation s'effectuera sans indemnités de part ni d'autres et sans préjudice des autres droits et recours de la Partie demanderesse.

Toutefois, dans le cas où le même manquement se reproduirait nonobstant toute notion de délai, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De plus, la convention pourra être résiliée unilatéralement par le mécène, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire dans l'hypothèse où ce dernier, par son comportement ou ses propos :

- porterait, directement ou indirectement, gravement atteinte à l'image du mécène ;
- porterait, directement ou indirectement, atteinte à la morale publique ou sportive, à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou à l'éthique telle que prévue dans la présente convention.

Toute résiliation de la convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée, nonobstant les dispositions relatives au remboursement telles que prévues au présent article.

Article 12 : Force majeure

Les clauses contenues dans la convention engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant de la convention et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire. La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences qu'aurait entraînées cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie du contrat, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 13 : Loi applicable et attribution de juridiction

La convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveront du Tribunal de Grande Instance de Besançon, après échec de règlement amiable entre les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A **Besançon**, le

Pour le mécène Eric Pretot Etablissements Pretot Frères	Pour le bénéficiaire Anne VIGNOT Ville de Besançon
--	---

ANNEXE 1 : VALORISATION DES CONTREPARTIES

Valorisation des contreparties de l'entreprise Pretot

Convention de mécénat 2023

Montant de l'apport en nature pour l'exercice	6 775 €
Montant maximum des contreparties autorisées (25% du montant du don)	1 693,75€

VALORISATION DÉTAILLÉE DES CONTREPARTIES

Entrées Citadelle : 87 entrées 1 087,5 €
Entrées Concert (40 places) : 600 €

VALORISATION TOTALE DES CONTREPARTIES

1 687,5 €

CONVENTION DE MECENAT CULTUREL 2023/2025

Entre

d'une part,

Citeos

Représenté par **Monsieur Sébastien Royer** en sa qualité de Chef d'entreprise

Ci-après dénommée « **Citeos** » ou le « MECENE »

D'UNE PART,

et

La Ville de BESANCON ayant son siège 2, rue Mégevand 25034 Besançon cedex,

Représentée par **Madame Anne Vignot**, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023.

Ci-après dénommé « **la Ville de BESANCON** » ou le « Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

SOMMAIRE

Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Engagements du MECENE.....	3
Article 3 : Engagements du BENEFICIAIRE.....	3
Article 4 : Durée.....	5
Article 5 : Droit de propriété intellectuelle.....	5
Article 6 : Responsabilité	5
Article 7 : Cession – changement de contrôle.....	5
Article 8 : Changement de dénomination et identité visuelle	5
Article 9 : Confidentialité.....	6
Article 10 : Résolution.....	6
Article 11 : Force Majeure.....	7
Article 12 : Loi applicable et attribution de juridiction.	7

PREAMBULE

Atout majeur de la région Bourgogne-Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle Patrimoine Mondial mène un projet culturel et touristique pluriannuel destiné à construire une offre culturelle et touristique à la hauteur d'une promesse UNESCO.

Pour ce faire, le site a décidé de s'ouvrir davantage aux entreprises, de devenir un écrin pour leur savoir-faire, les valeurs qu'elles incarnent.

Plus qu'un site emblématique, l'objectif est que la Citadelle devienne un projet partagé par l'ensemble des acteurs économiques, un espace de fierté permettant à ses habitants, ses entreprises de se réapproprier ce prestigieux héritage.

Citeos, soucieux d'accompagner la Citadelle et de favoriser son développement et sa renommée, souhaite apporter son soutien à la programmation culturelle estivale de la Citadelle.

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de Mécénat (ci-après « la Convention »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions et les modalités du mécénat entre CITEOS et la Ville de Besançon dans le cadre de la programmation culturelle qui se déroulera chaque été sur 2023/2025 à la Citadelle de Besançon.

Article 2 : Engagements du mécène

Le mécène s'engage à apporter au bénéficiaire pour son soutien la somme de **6 000 € nets (six mille euros/an)** pendant la durée de la Convention soit 2023/2025.

Calendrier des règlements

2023 > 6000 €

2024 > 6000 €

2025 > 6000 €

Pour ce faire, le bénéficiaire adressera son appel de fonds au mécène à l'adresse suivante :

CITEOS Besançon
ZAC de l'Oasis- Rue des salines
25480 ECOLE VALENTIN

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

3.1 Emission du reçu fiscal

Le bénéficiaire s'engage à remettre à CITEOS dans le mois suivant les versements susvisés, un reçu fiscal établi conformément aux prescriptions fiscales (formulaire Cerfa n°11580) lui permettant de justifier de la bonne utilisation des fonds qui lui sont versés par le mécène.

Ce reçu devra parvenir au mécène à l'adresse suivante :

A l'attention de Monsieur Sébastien Royer

CITEOS Besançon
ZAC de l'Oasis- Rue des salines
25480 ECOLE VALENTIN

La Ville de Besançon déclare répondre favorablement aux conditions posées par l'article 238 bis du Code général des impôts relatifs au régime fiscal des dons aux œuvres et dépenses du mécénat.

3.2 Affectation du don et suivi

Le bénéficiaire s'engage à affecter la totalité du don reçu au seul emploi défini dans la présente Convention. Toute utilisation à un autre emploi que celui convenu à l'article 1 de la présente Convention donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire des fonds versés. Les remboursements en cause devront être effectués dans le mois suivant la formulation de leur demande par le mécène.

À terme de la saison estivale (1^{er} octobre 2023), au plus tard 3 (trois) mois après cette échéance, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir au mécène, sur support papier ou électronique, un bilan complet de l'événement.

Ce bilan devra contenir toutes les informations en lien avec cet événement notamment le nombre de personnes présentes lors de la manifestation.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement le mécène de l'avancement du projet, si ce dernier en formule expressément la demande.

3.3 Programme de reconnaissance

La Ville de Besançon souhaite remercier le mécène de son engagement à ses côtés et cultiver leurs relations réciproques au-delà de son seul aspect financier.

Il est souligné dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat que le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services au mécène ou à promouvoir ses produits et services.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le mécénat sous la forme « Avec le soutien de CITEOS » ou le(s) signe(s) distinctif(s), (logo, emblème) du mécène de façon visible sur tous les nouveaux supports de diffusion valorisant la programmation culturelle à la Citadelle.

Et notamment :

- affiches, affichettes
- flyers promotionnels
- annonces presse
- ...

Et d'une manière générale, sur tous les documents de promotion des événements de la programmation estivale placés sous sa responsabilité rédactionnelle.

Ces mentions seront effectuées suivant la charte graphique ou les maquettes fournies par le mécène, reproduites dans le respect des règles de communication qui s'imposent au bénéficiaire et seront soumises à la validation préalable du mécène.

Au titre de Mécène, CITEOS bénéficiera de contreparties (voir article 3.5)

3.4 Communication, conférences de presse, supports de communication et inaugurations officielles

Le mécène autorise le bénéficiaire à utiliser son nom et/ou sa raison sociale par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion de conférences de presse, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.).

Réciproquement, le bénéficiaire autorise le mécène à utiliser son nom et son logo dans le strict cadre de la Convention, afin de promouvoir l'opération de Mécénat.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des photos des événements et autorise le mécène à les reproduire dans sa communication, moyennant mention de la source (crédit photo mentionné sur le(s) visuel(s) transmis).

Le bénéficiaire déclare avoir pris toutes les précautions d'usage et faire son affaire personnelle des éventuels droits de propriété intellectuelle attachés aux dites photos dégageant ainsi le mécène de toute responsabilité à ce sujet.

Par ailleurs, le bénéficiaire met en œuvre un plan de communication spécifique détaillé en annexe 2 des présentes.

3.5 Contreparties

Le bénéficiaire et CITEOS sont pleinement informés qu'au regard de la doctrine fiscale (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807, n°120), le don ne doit pas être la contrepartie d'une prestation d'une valeur équivalente ou proche que le bénéficiaire effectue au profit de CITEOS. Une disproportion marquée entre le soutien financier apporté par CITEOS et la valorisation des éventuelles contreparties fournies par le bénéficiaire doit exister pour respecter les dispositions légales relatives au mécénat. Le montant maximum des contreparties autorisées est de 25% (vingt-cinq pour cent) du montant total de la somme stipulée dans l'article 2 de la présente convention.

Les contreparties sont définies annuellement d'un commun accord entre le bénéficiaire et le mécène.

La valorisation des contreparties octroyées à CITEOS est détaillée en annexe 1 pour la première année.

Article 4 : Durée de la Convention

La Convention prend effet dès sa date de signature par les Parties et prendra fin au 31 décembre 2025.

Article 5 : Droit de Propriété Intellectuelle

Chaque Partie est autorisée à communiquer sur l'existence du mécénat. A cet effet, chaque Partie autorise à titre gratuit l'autre Partie à reproduire son nom et son logo, conformément à leurs chartes graphiques respectives et aux maquettes du logo prévues par cette charte qu'elles se communiqueront à première demande. Il est précisé que chaque Partie dispose d'un droit d'approbation préalable de son logo avant toute reproduction par l'autre Partie.

Cette autorisation est strictement limitée à l'objet et à la durée de la Convention.

Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la Convention.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

La Convention ne peut en aucune manière avoir pour objet ou pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, autre que les droits limités prévus ci-dessus.

Article 6 : Responsabilité

Il est expressément entendu que la Convention ne pourra, en aucune façon, être considérée comme créant de droit ou de fait une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par chacune d'elle dans la Convention.

En conséquence, il est entendu que la responsabilité du mécène ne saurait être recherchée pour tout fait du bénéficiaire dans le cadre de la Convention, sa participation n'étant que financière.

Article 7 : Cession de la Convention – Changement de contrôle

Sauf obligation légale ou réglementaire, aucune des Parties ne pourra transférer ou céder la Convention, à titre gracieux ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. La réponse devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours après notification par la Partie concernée de l'opération de transfert ou de cession envisagée et ne pourra être refusée que pour des motifs légitimes.

De convention expresse entre les Parties, les transferts intra-groupes liés à des restructurations du Groupe du mécène ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus. Pour les besoins des présentes, le terme Groupe du mécène signifie l'ensemble des personnes morales actuelles ou futures dans lesquelles le mécène détient des participations de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 8 : Changement de dénomination et d'identité visuelle

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée de la Convention, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre de la Convention.

Article 9 : Confidentialité

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre à garder confidentielles les informations relatives aux dispositions de la Convention.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auraient été portées à leur connaissance par l'autre partie dans le cadre de la Convention, s'engagent notamment à ce titre à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres obligations confidentielles et à veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Toute information obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention pourra être librement utilisée par elle si elle avait connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie ou si l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations au titre de la présente clause.

La présente obligation ne fait pas obstacle à la divulgation par l'autre des Parties de toute information qu'elle serait requise de divulguer par voie légale (judiciaire ou fiscale).

Article 10 : Résolution

Dans l'hypothèse où le projet serait reporté dans le temps, le présent mécénat serait maintenu dans les conditions mentionnées aux présentes.

En revanche, si le projet n'avait pas lieu, en raison de mesures réglementaires d'ordre gouvernementale ou préfectorale, le bénéficiaire remboursera le mécène, à hauteur de 25% du montant total prévu à l'article 2 de la présente convention et qu'il aurait perçu, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute autre raison, que celle-ci-dessus décrite, le bénéficiaire rembourse l'intégralité des sommes versées, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Partie pourra résilier de plein droit et sans intervention judiciaire ou extrajudiciaire la Convention avant son terme en cas de manquement à ses obligations par l'autre Partie. Ce droit à résiliation pourra être exercé dix (10) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet.

Cette mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une telle résiliation s'effectuera sans indemnités de part ni d'autres et sans préjudice des autres droits et recours de la Partie demanderesse.

Toutefois, dans le cas où le même manquement se reproduirait nonobstant toute notion de délai, la Convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De plus, la Convention pourra être résiliée unilatéralement par le mécène, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire dans l'hypothèse où ce dernier, par son comportement ou ses propos :

- porterait, directement ou indirectement, gravement atteinte à l'image du mécène ;
- porterait, directement ou indirectement, atteinte à la morale publique ou sportive, à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou à l'éthique telle que prévue à l'article 13 de la présente convention.

Toute résiliation de la Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée, nonobstant les dispositions relatives au remboursement telles que prévues au présent article.

Article 11 : Force majeure

Les clauses contenues dans la Convention engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant de la Convention et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire. La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences qu'aurait entraînées cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie du Contrat, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 12 : Loi applicable et attribution de juridiction

La Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveront du Tribunal de Grande Instance de Besançon, après échec de règlement amiable entre les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A **Besançon**, le 11/04/2023

Pour le mécène Sébastien Royer	Pour le bénéficiaire Anne VIGNOT Ville de Besançon
---	---

ANNEXE 1 : VALORISATION DES CONTREPARTIES

Valorisation des contreparties de CITEOS

Convention de mécénat

Montant de l'apport financier annuel 6 000 €

Montant maximum des contreparties annuelles autorisées
(25% du montant du don) 1 500 €

VALORISATION DÉTAILLÉE DES CONTREPARTIES ANNUELLES

Contreparties immatérielles en communication 300 €
(5% du don)

Contreparties complémentaires pour un montant maximal de 1 200 € :

- Dotation d'entrées gratuites diurnes à la Citadelle
- Dotation d'entrées aux événements se déroulant à la Citadelle
- Privatisation d'espaces réceptifs

A titre d'exemple, au regard des événements projetés et des tarifs fixés pour l'année 2023, ces contreparties complémentaires pour un montant maximal de 1 200 € seront réparties comme suit en 2023 :

<input type="checkbox"/> Dotation d'entrées gratuites diurnes à la Citadelle (8 places)	100 €
<input type="checkbox"/> Dotation d'entrées concerts été les 6, 7 et 8 juillet (4 places)	60 €
<input type="checkbox"/> Dotation d'entrées cinéma en plein air Juillet et Août (8 places)	40 €
<input type="checkbox"/> Provision pour événementiel prévisionnel à la Citadelle en 2025	1 000 €

ANNEXE 2
PLAN DE COMMUNICATION
Programmation culturelle estivale 2023
Mis en œuvre par la Citadelle de Besançon

- Campagne affichage Concerts Besançon / Dole / Pontarlier / Vesoul – début juin
- Campagne affichage Cinéma Plein Air Besançon / Dole / Pontarlier / Vesoul – Une semaine en juillet / une semaine en août
- Affichage dans les bus Besançon : 1 semaine en juillet
- Encarts publicitaires pour annoncer la programmation estivale (Diversions, Macommune, Presse bisontine Magazine ciné...)
- Edition et diffusion de flyers promotionnels
- Signalétique et informations à la Citadelle et chez nos partenaires



CONVENTION DE MECENAT 2023

Entre

d'une part,

Mantion

Représenté par **Monsieur Martial Devaux** en sa qualité de Directeur général

Ci-après dénommée « **Mantion** » ou le « MECENE »

D'UNE PART,

et

La Ville de BESANCON ayant son siège 2, rue Mégevand 25034 Besançon cedex,

Représentée par **Madame Anne Vignot**, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023

Ci-après dénommé « **la Ville de BESANCON** » ou le « Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

SOMMAIRE

Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Engagements du MECENE	3
Article 3 : Engagements du BENEFICIAIRE	3
Article 4 : Suivi de la convention	4
Article 5 : Durée.....	5
Article 6 : Droit de propriété intellectuelle	5
Article 7 : Responsabilité.....	5
Article 8 : Cession – changement de contrôle	5
Article 8 : Changement de dénomination et identité visuelle	5
Article 9 : Confidentialité	6
Article 10 : Résolution	6
Article 11 : Force Majeure	7
Article 12 : Loi applicable et attribution de juridiction	7

PREAMBULE

Atout majeur de la région Bourgogne-Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle Patrimoine Mondial mène un projet culturel et touristique pluriannuel destiné à construire une offre culturelle et touristique à la hauteur d'une promesse UNESCO.

Pour ce faire, le site a décidé de s'ouvrir davantage aux entreprises, de devenir un écrin pour leur savoir-faire, les valeurs qu'elles incarnent.

Plus qu'un site emblématique, l'objectif est que la Citadelle devienne un projet partagé par l'ensemble des acteurs économiques, un espace de fierté permettant à ses habitants, ses entreprises de se réapproprier ce prestigieux héritage.

Le mécène, soucieux d'accompagner le bénéficiaire et de favoriser son développement et sa renommée, souhaite apporter son soutien à la réalisation d'assises permettant d'accueillir au mieux le public de la Citadelle.

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de Mécénat (ci-après « la Convention »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions et les modalités du mécénat entre la Société Mantion et la Ville de Besançon dans le cadre de la réalisation de 5 assises qui seront installées sur le site de la Citadelle en 2023.

Article 2 : Engagements du mécène

Le mécène s'engage à apporter au bénéficiaire son mécénat de compétence à hauteur de 22 245,68€.

Pour ce faire, le bénéficiaire adressera son appel de mécénat de compétence au mécène à l'adresse suivante :

Mantion SAS
7, rue Gay Lussac
25 000 Besançon

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

3.1 Emission du reçu fiscal

Le bénéficiaire s'engage à remettre à Mantion dans le mois suivant son mécénat de compétence, un reçu fiscal établi conformément aux prescriptions fiscales (formulaire Cerfa n°11580) lui permettant de justifier les compétences qui ont été mises à disposition par le mécène.

Ce reçu devra parvenir au mécène à l'adresse suivante :

Mantion
7, rue Gay Lussac
25 000 Besançon

La Ville de Besançon déclare répondre favorablement aux conditions posées par l'article 238 bis du Code général des impôts relatifs au régime fiscal des dons aux œuvres et dépenses du mécénat.

3.2 Affectation du don et suivi

Le bénéficiaire s'engage à affecter la totalité du don reçu au seul emploi défini dans la présente convention. Toute utilisation à un autre emploi que celui convenu à l'article 1 de la présente convention donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire des fonds versés. Les remboursements en cause devront être effectués dans le mois suivant la formulation de leur demande par le mécène.

À terme de l'installation des 5 assises et au plus tard 3 (trois) mois après cette échéance, le prestataire s'engage à faire parvenir au bénéficiaire, sur support papier ou électronique, un bilan complet de l'intervention.

Ce bilan devra contenir toutes les informations en lien avec cette intervention.

3.3 Programme de reconnaissance

La Ville de Besançon souhaite remercier le mécène de son engagement à ses côtés et cultiver leurs relations réciproques au-delà de son seul aspect financier.

Il est souligné dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat que le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services au mécène ou à promouvoir ses produits et services.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le mécénat sous la forme « Avec le soutien de **Mantion** » ou le(s) signe(s) distinctif(s), (logo, emblème) du mécène de façon visible sur tous les supports de diffusion valorisant **le projet de réalisation des assises mises en place dans la Citadelle.**

Ces mentions seront effectuées suivant la charte graphique ou les maquettes fournies par le mécène, reproduites dans le respect des règles de communication qui s'imposent au bénéficiaire et seront soumises à la validation préalable du mécène.

Au titre de Mécène, Mantion bénéficiera de contreparties (voir article 3.5)

3.4 Communication, conférences de presse, supports de communication et inaugurations officielles

Le mécène autorise le bénéficiaire à utiliser son nom et/ou sa raison sociale par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion de conférences de presse, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.).

Réciproquement, le bénéficiaire autorise le mécène à utiliser son nom et son logo dans le strict cadre de la convention, afin de promouvoir l'opération de Mécénat.

La Ville de Besançon autorise Mantion à faire référence au projet et à mentionner le mécénat dans le cadre de sa communication interne et externe et à se prévaloir de sa qualité de mécène, dans les conditions définies à l'article 3.4

Elle s'engage à fournir à Mantion toutes les informations et visuels nécessaires pour alimenter les supports de communication valorisant l'opération.

Le bénéficiaire déclare avoir pris toutes les précautions d'usage et faire son affaire personnelle des éventuels droits de propriété intellectuelle attachés aux dites photos dégageant ainsi le mécène de toute responsabilité à ce sujet.

3.5 Contreparties

Le bénéficiaire et **Mantion** sont pleinement informés qu'au regard de la doctrine fiscale (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807, n°120), le don ne doit pas être la contrepartie d'une prestation d'une valeur équivalente ou proche que le bénéficiaire effectue au profit de **Mantion**. Une disproportion marquée entre le soutien en compétences apporté par **Mantion** et la valorisation des éventuelles contreparties fournies par le bénéficiaire doit exister pour respecter les dispositions légales relatives au mécénat. Le montant maximum des contreparties autorisées est de 25% (vingt-cinq pour cent) du montant total de la valorisation financière du mécénat de compétence stipulée dans l'article 2 de la présente convention.

Les contreparties sont définies annuellement d'un commun accord entre le bénéficiaire et le mécène.

La valorisation des contreparties octroyées à **Mantion** est détaillée en annexe 1.

4 - Suivi de la Convention

Pour le suivi et l'exécution de la présente convention, notamment relatif au suivi des supports de communication, les interlocuteurs sont :

- Pour la Ville de Besançon : Marie-Pierre PAPAIZAN, Responsable du Service Marketing – Communication de la Citadelle de Besançon.
- Pour Mantion, XXXXXXXX

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de ces interlocuteurs.

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet dès sa date de signature par les Parties et prendra fin en avril 2024.

Article 6 : Droit de Propriété Intellectuelle

Chaque Partie est autorisée à communiquer sur l'existence du mécénat. A cet effet, chaque Partie autorise à titre gratuit l'autre Partie à reproduire son nom et son logo, conformément à leurs chartes graphiques respectives et aux maquettes du logo prévues par cette charte qu'elles se communiqueront à première demande. Il est précisé que chaque Partie dispose d'un droit d'approbation préalable de son logo avant toute reproduction par l'autre Partie.

Cette autorisation est strictement limitée à l'objet et à la durée de la convention.

Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la Convention.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

La convention ne peut en aucune manière avoir pour objet ou pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, autre que les droits limités prévus ci-dessus.

Article 6 : Responsabilité

Il est expressément entendu que la convention ne pourra, en aucune façon, être considérée comme créant de droit ou de fait une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par chacune d'elle dans la Convention.

Article 7 : Cession de la Convention – Changement de contrôle

Sauf obligation légale ou réglementaire, aucune des Parties ne pourra transférer ou céder la convention, à titre gracieux ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. La réponse devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours après notification par la Partie concernée de l'opération de transfert ou de cession envisagée et ne pourra être refusée que pour des motifs légitimes.

De convention expresse entre les Parties, les transferts intra-groupes liés à des restructurations du Groupe du mécène ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus. Pour les besoins des présentes, le terme Groupe du mécène signifie l'ensemble des personnes morales actuelles ou futures dans lesquelles le mécène détient des participations de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 8 : Changement de dénomination et d'identité visuelle

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée de la convention, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre de la convention.

Article 9 : Confidentialité

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre à garder confidentielles les informations relatives aux dispositions de la convention.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auraient été portées à leur connaissance par l'autre partie dans le cadre de la convention, s'engagent notamment à ce titre à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres obligations confidentielles et à veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Toute information obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la convention pourra être librement utilisée par elle si elle avait connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie ou si l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations au titre de la présente clause.

La présente obligation ne fait pas obstacle à la divulgation par l'autre des Parties de toute information qu'elle serait requise de divulguer par voie légale (judiciaire ou fiscale).

Article 10 : Résolution

Dans l'hypothèse où le projet serait reporté dans le temps, le présent mécénat serait maintenu dans les conditions mentionnées aux présentes.

En revanche, si le projet n'avait pas lieu, en raison de mesures réglementaires d'ordre gouvernementale ou préfectorale, le bénéficiaire remboursera le mécène, à hauteur de 25% du montant total prévu à l'article 2 de la présente convention et qu'il aurait perçu, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute autre raison, que celle-ci-dessus décrite, le bénéficiaire rembourse l'intégralité des sommes versées, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Partie pourra résilier de plein droit et sans intervention judiciaire ou extrajudiciaire la convention avant son terme en cas de manquement à ses obligations par l'autre Partie. Ce droit à résiliation pourra être exercé dix (10) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet.

Cette mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une telle résiliation s'effectuera sans indemnités de part ni d'autres et sans préjudice des autres droits et recours de la Partie demanderesse.

Toutefois, dans le cas où le même manquement se reproduirait nonobstant toute notion de délai, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De plus, la convention pourra être résiliée unilatéralement par le mécène, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire dans l'hypothèse où ce dernier, par son comportement ou ses propos :

- porterait, directement ou indirectement, gravement atteinte à l'image du mécène ;
- porterait, directement ou indirectement, atteinte à la morale publique ou sportive, à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou à l'éthique telle que prévue dans la présente convention.

Toute résiliation de la convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée, nonobstant les dispositions relatives au remboursement telles que prévues au présent article.

Article 11 : Force majeure

Les clauses contenues dans la convention engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant de la convention et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire. La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences qu'aurait entraînées cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie du contrat, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 12 : Loi applicable et attribution de juridiction

La convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveront du Tribunal de Grande Instance de Besançon, après échec de règlement amiable entre les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A **Besançon**, le

Pour le mécène Martial Devaux Mantion	Pour le bénéficiaire Anne VIGNOT Ville de Besançon
--	---

ANNEXE 1 : VALORISATION DES CONTREPARTIES

Valorisation des contreparties de Manton

Convention de mécénat 2023

Montant de l'apport en compétence pour l'exercice 22 245,68 €

Montant maximum des contreparties autorisées
(25% du montant du don) 5 561,42€

VALORISATION DÉTAILLÉE DES CONTREPARTIES

Contreparties immatérielles en communication
(5% du don) 1 112,28 €

Opérations de relations publiques
autour du lancement de l'installation des assises 4 449,14 €

VALORISATION TOTALE DES CONTREPARTIES 5 561,42€